



الوكالة الوطنية لتقنين الأنشطة المتعلقة بالقنب الهندي
ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵓⵔⴰⵎⴰⵙ ⵏ ⵍⵎⴰⵔⴷⵓⵔ ⵏ ⵓⵔⴰⵎⴰⵙ
Agence Nationale de Réglementation des Activités Relatives au Cannabis

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX POINTS DE VENTE DES PRODUITS DE CANNABIS LICITE

*Version n° 01 du 1^{er} octobre 2024
(Version initiale)*



Article 4.2. Un point de vente ne peut bénéficier de l'autorisation de vente des produits de cannabis licite qu'après validation par l'ANRAC d'une demande déposée par un opérateur de commercialisation qui le désigne comme son point de vente.

Article 4.3. Pour obtenir l'autorisation de l'ANRAC en tant que point de vente des produits de cannabis licite, l'opérateur de commercialisation autorisé par l'ANRAC auquel est rattaché le point de vente doit procéder comme suit :

- a) Renseigner dûment le formulaire de la demande d'autorisation selon le modèle en annexe, et le faire cosigner par le représentant légal du point de vente objet de la demande d'autorisation ;
- b) Joindre :
 - o Copie de la CNIE du commerçant titulaire ou du gérant du point de vente ;
 - o Copie du registre du commerce du point de vente, le cas échéant ;
 - o Copie de l'autorisation d'exploitation commerciale du point de vente ;
 - o Le canevas établi par l'ANRAC selon le modèle en annexe dûment renseigné, qui liste tous les produits de cannabis licite que le point de vente a l'intention de vendre, ainsi que la documentation afférente qui doit inclure au minimum une copie des bulletins d'analyse associés à chaque lot de chaque produit soumis à la vente.
 - o Le présent cahier des charges, émarginé à chaque page, et cosigné par le représentant légal du point de vente et l'opérateur de commercialisation.
- c) Déposer le dossier à l'ANRAC, soit physiquement en le déposant à l'adresse 59, rue Melouiya Agdal Rabat, soit en version électronique envoyée par e-mail à l'adresse dcicc@anrac.gov.ma.

Article 4.4. Une autorisation n'est valable que pour un seul point de vente dont l'adresse physique figure sur la demande de l'autorisation.

Article 4.5. L'autorisation du point de vente, à moins qu'elle ne soit suspendue ou retirée plus tôt, expire cinq (05) ans après sa validation par l'ANRAC. L'autorisation peut être renouvelée auprès de l'ANRAC, au moins trois (03) mois avant son expiration, selon les mêmes formalités de sa délivrance initiale, en actualisant la liste des produits de cannabis licite vendus et/ou à vendre à la date de la dernière opération d'approvisionnement.

Article 4.6. L'autorisation d'un point de vente n'est pas transférable à un nouveau titulaire ou à un nouvel emplacement physique.

Article 4.7. Un point de vente autorisé par l'ANRAC doit pouvoir être en mesure de transmettre à cette dernière, à une fréquence mensuelle, la liste actualisée des produits de cannabis licite qu'il vend, en mettant à jour la liste citée dans le sous-article 4.3.b.

Article 4.8. L'opérateur de commercialisation est également responsable de maintenir à jour un état des entrées et la situation des stocks en produits de cannabis licite de chacun de ces points de vente.

Article 4.9. L'approvisionnement en produits de cannabis licite auprès d'un autre opérateur de commercialisation autorisé par l'ANRAC est tributaire à l'obtention d'une autre autorisation pour le même point de vente autorisé en reprenant les étapes listées à l'article 4.3.

Article 4.10. L'autorisation, en cours de validité, doit être affichée à l'intérieur du point de vente dans un endroit visible du public.



e) La teneur en THC et CBD ;

Article 6.2. L'étiquetage ne doit contenir aucune allégation selon laquelle le produit peut être utilisé ou est efficace pour la prévention, le traitement ou la guérison d'une maladie ou qu'il peut être utilisé pour modifier la structure ou la fonction du corps humain ;

Article 6.3. L'étiquetage ne doit pas contenir une déclaration selon laquelle le produit a été évalué ou approuvé par les autorités sanitaires ;

Article 6.4. Le point de vente doit veiller à maintenir les produits dans des conditions permettant la conservation de leur qualité, conformément aux prescriptions des fournisseurs ou des fabricants.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Article 7.1. Il est strictement interdit d'introduire dans le commerce du point de vente autorisé des produits de cannabis dont la fabrication, la commercialisation et le transport sont effectués par des opérateurs non autorisés par l'ANRAC.

Article 7.2. La vente des produits de cannabis licite doit être strictement effectuée dans les points de vente autorisés par l'ANRAC. Toute vente en dehors desdits points est formellement interdite. Ainsi est interdite leur vente :

- a) Dans les herboristeries traditionnelles ;
- b) Dans les locaux d'un emplacement temporaire, y compris, mais sans s'y limiter, un stand de nourriture, un stand en bordure de route, un stand temporaire ou toute autre structure temporaire (i.e Foire, salons, souk, souk hebdomadaire...) ;
- c) Par porte à porte ;
- d) Via des distributeurs automatiques ;
- e) Via commande par appels téléphoniques.

Article 7.3. Les supports publicitaires associés aux produits de cannabis disposés à la vente directe aux consommateurs dans les points de ventes ne doivent contenir aucune allégation selon laquelle le produit peut être utilisé ou est efficace pour la prévention, le traitement ou la guérison d'une maladie.

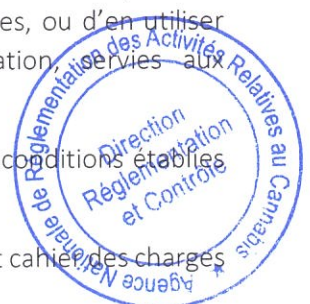
Article 7.4. Un point de vente de produit de cannabis ne peut pas transformer, fabriquer, emballer, reconditionner, ré-étiqueter ou mélanger un produit de cannabis. Il doit se limiter à la vente des produits de cannabis en l'état.

Article 7.5. Il est interdit de procéder à la vente par fractionnement des produits à base de cannabis.

Article 7.6. Il est interdit à un point de vente d'ajouter des produits de cannabis à des produits alimentaires fabriqués et mis sur le marché sous agréments/autorisations sanitaires, ou d'en utiliser comme intrant à des préparations culinaires pour des fins de consommation, servies aux consommateurs à l'intérieur du local commercial.

Article 7.7. La vente en ligne des produits de cannabis licite est encadrée par des conditions établies dans un document spécifique.

Article 7.8. Un produit de cannabis qui n'est pas conforme à la présente section dudit cahier des charges est considéré comme non conforme.



ARTICLE 8 : REFUS, SUSPENSION, RETRAIT

Article 8.1. En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires sur le cannabis et des dispositions du présent cahier des charges, et sans préjudice de toute réglementation spécifique, l'ANRAC peut refuser l'octroi ou le renouvellement, suspendre ou retirer l'autorisation d'un point de vente conformément aux modalités en vigueur.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES POINTS DE VENTE

Article 9.1. L'ANRAC peut accéder au point de vente des produits de cannabis pour évaluer la conformité aux dispositions du présent cahier des charges et aux dispositions réglementaires de la loi n°13.21. Le responsable du point de vente, ou son représentant sur les lieux, accordera un accès libre à chaque partie des locaux, y compris l'accès aux dossiers relatifs aux produits de cannabis, et fournira toute l'aide et l'assistance nécessaires pour permettre aux contrôleurs de procéder à une évaluation approfondie et complète.

Article 9.2. Les informations collectées par les agents contrôleurs de l'ANRAC, sont considérées comme des informations à caractère non confidentiel, et doivent être disponibles pour examen des contrôleurs. Ils peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) Copies des factures d'achats auprès des opérateurs de commercialisation de produits de cannabis, conformes à la législation en vigueur, notamment le code général des Impôts ;
- b) Copies des factures de vente aux acheteurs, conformes à la législation en vigueur, notamment loi n°31.08 relative à la protection du consommateur ;
- c) Copie de l'autorisation des opérateurs de commercialisation pour exercer l'activité de commercialisation des produits contenant du cannabis ou ses dérivés, délivrée par l'ANRAC ;
- d) Copies des autorisations des opérations de transport qui ont conduit à son approvisionnement de produits de cannabis par l'opérateur de commercialisation ;
- e) Pour chaque lot de produit de cannabis, une copie du bulletin d'analyse ;

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges prend effet à partir de 01 OCT. 2024

Signataires :

<i>Opérateur de commercialisation</i>	<i>Point de vente</i>
Représentant légal :..... Qualité :..... N° Autorisation ANRAC (A7) :	Représentant légal :..... Qualité :.....
Cachet & Signature :	Cachet & Signature :
Date : Lieu :	





الوكالة الوطنية لتقنين الأنشطة المتعلقة بالمخدرات
ⵜⴰⵖⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵓⵜ ⵜⴰⵖⵓⵔⴰⵏⵜ
Agence Nationale de Réglementation des Activités Relatives au Cannabis



« Modèle de liste »

Nom de l'opérateur de commercialisation :
Nom du point de vente :
Adresse complète du point de vente :
Téléphone :
Email :

Fournisseur	N° Autorisation Commercialisation ANRAC	Nom de Marque	Forme du produit	Catégorie du produit	Nom du fabricant	N° Lot	Laboratoire d'analyse	N° Bulletin d'analyse	Quantité reçue	Date de réception	N° de l'autorisation de transport	Situation de stock
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)

Légende :

- (1) : Préciser les noms des opérateurs de commercialisation (insérer autant de fournisseurs qu'il y en a).

(2) Indiquer le n° de l'autorisation d'exercer l'activité de commercialisation ANRAC.

(3) : Indiquer le nom commercial du produit.

(4) : Préciser s'il s'agit de comprimé, goutte, infusion, crème...

(5) : Indiquer s'il s'agit d'une denrée alimentaire, complément alimentaire ou produit cosmétique.

(6) : Indiquer le nom du fabricant figurant sur l'étiquetage.
- (7) : Indiquer le n° de lot figurant sur l'étiquetage.

(8) : Indiquer le nom du laboratoire figurant sur le bulletin d'analyse qui accompagne le produit.

(9) : Indiquer le N° du bulletin d'analyse offert au lot du produit.

(10) : Indiquer la quantité reçue de chaque produit de cannabis.

(11) : Indiquer la date de réception des produits.

(12) : Indiquer le n° de l'autorisation de l'opération de transport pour chaque livraison de chaque produit de cannabis.

(13) : Indiquer la quantité existante dans le stock tenant-compte de l'arrivage.

الوكالة الوطنية لتقنين الأنشطة المتعلقة بالقنب للهندي
59 زنقة ملوكة اكدال - الرباط

Dossier de la demande d'autorisation d'un point de vente:

a) Renseigner dument le formulaire de la demande d'autorisation par l'opérateur de commercialisation, cosigné par le représentant légal du point de vente objet de la demande d'autorisation ;

b) Joindre une copie de :

- o CNIE du commerçant titulaire ou du gérant du point de vente ;
- o Registre du Commerce du point de vente ;
- o Autorisation d'exploitation commerciale du point de vente ;
- o Canevas établi par l'ANRAC dument renseigné, qui liste tous les produits de cannabis que le point de vente a l'intention de vendre, ainsi que la documentation afférente qui doit inclure au minimum une copie des bulletins d'analyse associés à chaque lot de chaque produit soumis à la vente.
- o Présent cahier des charges cosigné par le représentant légal du point de vente et l'opérateur de commercialisation.

مرفقات طلب ترخيص نقطة البيع:

أ) ملئ نموذج طلب الترخيص من قبل مزاول نشاط التسويق ، موقعًا من قبل الممثل القانوني لنقطة البيع موضوع طلب الترخيص ؛

ب) إرفاق نسخة من:

- البطاقة الوطنية للتعريف الالكترونية لمالك نقطة البيع أو مسيرها
- السجل التجاري لنقطة البيع.
- رخصة استغلال المحل التجاري لنقطة البيع.
- جرد لمنتجات القنب الهندي الذي تنوي النقطة بيعها من خلال ملئ السجل المرفق لدفتر التحملات، بالإضافة إلى الوثائق ذات الصلة التي يجب أن تتضمن على الأقل نسخة من التحاليل المخبرية المرتبطة بكل دفعة من كل منتج مقدم للبيع.
- دفتر التحملات الذي وضعتة الوكالة الجاري به العمل موقع عليه من طرف الممثل القانوني لنقطة البيع و مزاول نشاط التسويق.